CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ

RÈGLEMENT 2019-11 CONCERNANT LA LIMITE DE VITESSE DANS LE RANG SAINT-HILAIRE

ATTENDU QUE le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-André tenue le 16 décembre 2019 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 2019-228 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Claudia Tremblay, appuyé par Monsieur Gilbert Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement numéro 2019-11, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant la limite de vitesse dans le rang Saint-Hilaire.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

Excédant 50 km/h dans le rang Saint-Hilaire, tel que précisé à l'annexe A

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la Municipalité de Saint-André.

ARTICLE 4

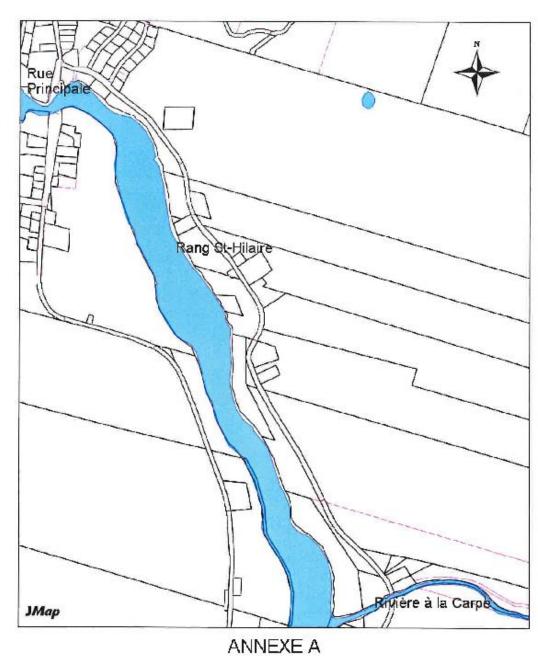
Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

GÉRALD DUCHESNE MAIRE MAUDE TREMBLAY
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 16 décembre 2019 Projet de règlement : 16 décembre 2019 Adoption : 13 janvier 2020 Avis public : 20 janvier 2020



Productaut Francis Date: 11 décembre 2019

1.7500